

Unus iudex ou collégialité : une première exploration des répercussions de la composition du siège des cours d'appel sur la procédure en cassation

Étude de Madame le premier président B. Deconinck, de Madame l'attaché F. Joosten et de Monsieur le référendaire P. Brulez

Quatrième d'une série d'études consacrées à l'analyse qualitative des affaires traitées par la Cour¹, la présente étude vise à rechercher si la généralisation du juge unique au détriment de la formation collégiale a eu des répercussions sur la procédure en cassation. Elle fait ici l'objet d'un bref résumé. Le lecteur intéressé peut la consulter dans son intégralité dans la version en néerlandais du rapport.

La brièveté du résumé ne saurait nous dispenser de souligner les limites de l'étude et des conclusions qui en découlent. Déjà, le matériau d'analyse est doublement limité. Il l'est matériellement, car ont uniquement été examinées les affaires civiles frappées d'un pourvoi de cassation. Il l'est aussi temporellement puisqu'il ne recouvre que les seules affaires introduites au greffe de la Cour en 2020. Outre le caractère restreint de l'échantillonnage, il faut encore relever l'existence de nombreux facteurs qui ont pu influencer les résultats obtenus, tel le profil particulier des dossiers soumis à la Cour en matière civile. Cette étude n'a d'autre ambition que de donner un éclairage très partiel des conséquences de la généralisation du magistrat unique en degré d'appel et d'appeler à un approfondissement de l'analyse, non seulement par la Cour, mais aussi par les autres acteurs intéressés.

L'étude se divise en quatre parties.

La première retrace l'évolution sur deux siècles de la composition du siège des cours d'appel en matière civile. De nombreuses lois séparent la chambre à sept juges, qui avait cours au début du XIX^e siècle, et le principe du *unus iudex*, consacré à l'article 109bis du Code judiciaire depuis la loi dite « Pot-pourri I » du 19 octobre 2015², entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Lorsque l'on se penche sur les justifications des rétrécissements successifs du siège, on constate que ces derniers sont, le plus souvent, motivés par des considérations économiques et d'efficacité, avec peu d'égards pour l'autorité de la jurisprudence des cours d'appel et la qualité des décisions qu'elles prononcent.

Dans la deuxième partie de l'étude, les auteurs exposent l'accueil réservé à la loi Pot-pourri I par le monde judiciaire. Ils s'intéressent d'abord au Conseil supérieur de la Justice et au Conseil d'État. Ces deux institutions se sont exprimées avant l'adoption

¹ Voy. B. DECONINCK, I. COUWENBERG, F. PARREIN, P. BRULEZ et A. BAYRAK, « Analyse statistique de la jurisprudence de la Cour de cassation au cours de la période 2000-2020. Une invitation à la réflexion ! », *op. cit.*, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 192-237 ; N. GOFFLOT et C. DE BAETS, « L'assistance judiciaire à la Cour de cassation », *op. cit.*, pp. 288-317 ; B. DECONINCK et P. BRULEZ, « Les parties aux procédures civiles exercées devant la Cour de cassation », *infra* pp. 260-267.

² Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses, *M.B.*, 22 octobre 2015, p. 65084.

de ladite loi³, en insistant sur les potentiels effets malheureux de la limitation de la collégialité aux cas où « la complexité ou l'intérêt de l'affaire ou des circonstances spécifiques et objectives le requièrent »⁴. La section législation du Conseil d'État regrette par ailleurs que le pouvoir discrétionnaire du premier président de la juridiction d'attribuer une affaire à une chambre à trois juges ne soit pas encadré par des critères objectifs, transparents et prévisibles. Certains acteurs de la justice, dont l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse balies, se sont saisis de ces remarques pour former un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle. Leur recours est déclaré non fondé dans un arrêt du 31 mai 2018⁵. Concernant ensuite les cours d'appel elles-mêmes, une enquête particulière menée par le Conseil supérieur de la Justice, dont les résultats ont été rendus publics dans un rapport du 20 juin 2018⁶, a révélé des grandes disparités entre les ressorts quant aux critères appliqués et quant à la procédure suivie. Toutes les juridictions d'appel semblent cependant avoir définitivement intégré le traitement de principe des affaires par un juge unique après 2018.

C'est dans la troisième partie de l'étude que les auteurs analysent les affaires C introduites en 2020 devant la Cour, afin de prendre la mesure de l'impact de la composition du siège des cours d'appel, d'une part, sur le nombre de pourvois en cassation et, d'autre part, sur le taux de réussite de ceux-ci. Le bilan qu'ils en tirent est partagé. Un constat surprenant pour commencer : en 2020, 53 p.c. des pourvois étaient dirigés contre une décision rendue par un seul juge et 47 p.c. contre une décision rendue par une chambre à trois juges. Cela ne manque pas d'étonner si l'on confronte ce *ratio* aux chiffres fournis par le Conseil supérieur de la justice, dont il ressort que, depuis 2019, plus de 70 p.c. des dossiers des cours d'appel sont traités par un juge. L'origine de ce phénomène n'est pas évidente à cerner, d'autant que l'échantillonnage est restreint et que d'importants écarts entre les cours d'appel peuvent être observés. En ce qui concerne le taux de cassation, force est de constater qu'il est resté plutôt stable. La loi du 19 octobre 2015 ne paraît donc pas avoir engendré une hausse substantielle du nombre de décisions cassées. On ne perçoit pas non plus de différence significative lorsque l'on compare le taux de cassation des décisions rendues par un juge et le taux de cassation de celles traitées par une formation collégiale : les premières font l'objet d'une cassation dans 44 p.c. des cas et les secondes dans 42 p.c. des cas.

La dernière partie de l'étude reprend les conclusions des auteurs, qu'ils qualifient de « provisoires ». Il est apparu de leurs recherches que, en 2020, la généralisation du juge unique au sein des cours d'appel n'a pas eu d'impact évident sur la procédure en

³ Pour le Conseil supérieur de la Justice, voy. l'avis d'office du 27 mai 2015, consultable sur <https://csj.be/admin/storage/hrj/ppiv-fr.pdf> ; pour le Conseil d'État, voy. l'avis n° 57.529 du 11 juin 2015 sur un avant-projet de loi modifiant le droit de la procédure civile.

⁴ Art. 109*bis*, § 3, du C. jud., tel qu'il est issu de la loi du 19 octobre 2015.

⁵ Voy. C. const. 31 mai 2018, n° 62/2018.

⁶ Rapport sur l'application des nouvelles règles en matière d'attribution des affaires à des chambres à conseiller unique, consultable sur <https://csj.be/admin/storage/hrj/enquete-particuliere-sur-lapplication-des-nouvelles-regles-en-matiere-d-0.pdf>. En 2019, 2020 et 2021, le CSJ a procédé à un suivi de cette enquête, qui a fait l'objet d'un rapport du 22 juin 2022, consultable sur <https://csj.be/admin/storage/hrj/d-22.06.22-rapport-du-suivi-ep-conseillers-uniques-fr-def.pdf>.

cassation en matière civile. Le même constat s'impose-t-il pour les années suivantes ? La proportion d'arrêts attaqués provenant d'une formation collégiale reste-t-elle aussi élevée qu'en 2020 ? Dans l'affirmative, quelles en sont les raisons ? Au-delà de ces questions, intimement liées au travail de la Cour, les auteurs appellent de leurs vœux une approche plus globale de la problématique, laquelle mériterait d'être approfondie par une étude menée de concert par les différents acteurs concernés.